

sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 78. — *ARRÊTÉ* du 18 avril 1873 rendant applicable à la juridiction tahitienne l'arrêté du 18 avril 1871 relatif aux témoins.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7, § 2, de la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne, portant « que les frais et dépens seront liquidés « conformément aux tarifs établis par les lois françaises ; »

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1868 fixant les frais et dépens de la juridiction tahitienne ;

Considérant que ce dernier arrêté a été successivement modifié par les arrêtés des 9 novembre 1871, 24 décembre 1872 et 30 janvier 1873, et qu'il disparaît dans toutes ses parties par l'effet des dispositions qui suivent ;

Vu notre arrêté en date de ce jour réglant à nouveau les indemnités de route et de séjour à allouer aux témoins, experts, interprètes, etc. ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer l'exécution de la disposition précitée de la loi de 1866, de soumettre à une réglementation uniforme les indemnités à accorder aux témoins appelés, soit devant les tribunaux français, soit devant les tribunaux tahitiens ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont applicables à la juridiction tahitienne, dans la mesure de ses attributions, les dispositions de notre arrêté de ce jour sur les indemnités à allouer aux témoins, chirurgiens, médecins, etc.

En conséquence, les témoins cités, soit devant les conseils de district, soit devant la haute-cour tahitienne, seront taxés conformément audit arrêté.